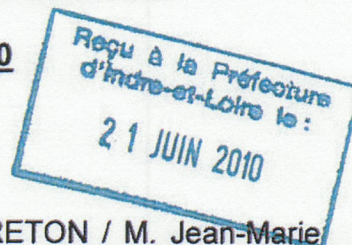


**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE
L'AEROPORT INTERNATIONAL DE TOURS VAL DE LOIRE**

COMITE SYNDICAL DU 11 JUIN 2010



Membres titulaires présents :

M. Alain DAYAN / M. Gilbert HELENE / M. Philippe LE BRETON / M. Jean-Marie BEFFARA / M. Gilles DEGUET / M. Patrick POIRIER/ Jean-Claude LANGUENNOU/ Mme Martine CHAIGNEAU /M. Serge BABARY / M. Nicolas GAUTREAU.

Membres titulaires absents :

Mme FORTIER de la Région Centre, représentée par M. Pierre-Alain ROIRON.

100(0) PLUS

22 JUIN 2010

COURRIER ARRIVÉ

Membres suppléants présents :

M. Pierre-Alain ROIRON / M. Christophe ROSSIGNOL

.....
**10.06.03 PERSONNEL – CREATION D'UN EMPLOI DE DIRECTEUR TECHNIQUE
EN CHARGE DU SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DU DEVELOPPEMENT DE
L'AEROPORT- FIXATION DU REGIME INDEMNITAIRE AFFERENT -**

Monsieur Alain DAYAN, Président, donne lecture du rapport suivant :

**I) CREATION D'UN EMPLOI DE DIRECTEUR TECHNIQUE EN CHARGE DU SUIVI
DE L'EXPLOITATION ET DU DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT**

Afin d'assurer le suivi de l'exploitation de l'aéroport et son développement dans le cadre des orientations et des objectifs définis par le syndicat mixte, il est proposé la création d'un emploi de Directeur technique relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux pour :

- contrôler la gestion et le management de l'ensemble des activités de l'aéroport en veillant particulièrement à ce qu'elles s'inscrivent dans les normes relatives au développement durable et dans le respect de l'environnement,
- suivre et contrôler la délégation de service public de l'aéroport,
- superviser le maintien et la gestion des infrastructures aéroportuaires,
- contribuer à la promotion des activités aéronautiques, passagers et fret à des fins de développement de la plate-forme,
- assurer la promotion des services et de l'image de l'aéroport

- être l'interlocuteur régulier des services de l'Etat, civils et militaires, intervenant dans le cadre de la gestion de la plate-forme aéroportuaire

Dans la mesure où cet emploi nécessite de par ses missions des connaissances techniques et professionnelles spécifiques, relevant essentiellement du secteur aéroportuaire, il pourra apparaître nécessaire lors de la procédure de recrutement de recourir aux compétences d'un agent non statutaire, titulaire d'un diplôme d'étude supérieur d'au moins Bac + 5 et justifiant d'une expérience professionnelle similaire particulièrement significative.

Cette éventualité, doublement motivée par la nature des fonctions à exercer et la nécessité de les assurer dans les meilleurs délais, s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 3, alinéa 5, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Elle vise à ne pas compromettre la mise en œuvre de la politique définie par le syndicat mixte qui doit rapidement s'adjoindre les compétences d'un collaborateur immédiatement opérationnel, notamment pour ce qui concerne le suivi et le contrôle de la délégation de service public relative à la réalisation d'ouvrages, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, la promotion et le développement des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services de l'aéroport international de Tours Val de Loire.

Compte tenu des conditions ci-dessus définies, la rémunération qui pourra lui être versée sera fixée par référence à celle d'un agent relevant du cadre d'emplois des Administrateurs territoriaux (administrateur ou administrateur hors classe).

II) FIXATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Afin de doter l'emploi de Directeur technique en charge du suivi de l'exploitation et du développement de l'aéroport du régime indemnitaire afférent, il convient de fixer les règles encadrant le régime indemnitaire susceptible d'être versé aux agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions fixées par le statut particulier dont il relève.

Il se définit comme étant un complément de traitement, distinct des autres éléments de rémunération, attribué à titre annuel et versé par tranches mensuelles.

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public local, de fixer les régimes indemnitaires, dans la limite, toutefois, des montants attribués aux fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé au comité syndical de bien vouloir fixer dans les conditions ci-après définies, le régime indemnitaire susceptible d'être

attribué aux administrateurs territoriaux, titulaires, stagiaires ou recrutés selon les dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 , étant précisé :

- qu'il se détermine par référence à celui applicable aux administrateurs civils de l'Etat
- que seuls les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus détermineront le crédit global des indemnités et primes à répartir auprès de leurs bénéficiaires potentiels,
- et qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination de fixer, dans les limites ci-dessus rappelées, le taux applicable à chaque agent.

1) Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) :

En application des dispositions du décret n°2002-62 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2003 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales, il est proposé d'instituer au profit des agents du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Conformément aux dispositions réglementaires, le montant des attributions individuelles ne pourra excéder le triple du montant moyen annuel attaché au grade ou à l'emploi de l'agent.

2) Prime de rendement

Par référence à la prime de rendement créé par le décret n°45-1753 du 6 août 1945 et dont l'extension aux administrateurs civils est rendue possible par le décret n°50-196 du 6 février 1950, il est proposé d'instituer au profit des agents du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux une prime de rendement.

Dans la mesure où le décret institutif ne précise pas le taux annuel moyen applicable aux administrateurs civils servant au calcul des crédits globaux à répartir, il est proposé de retenir 30% du traitement brut moyen des grades susceptibles d'y prétendre.

Le taux maximum individuel susceptible d'être attribué est limité à 18% du traitement brut le plus élevé du grade de l'agent concerné.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée,

- **AUTORISE** la création d'un emploi de Directeur technique relevant du grade d'administrateur territorial ou d'administrateur territorial hors classe et pouvant être pourvu par un agent non titulaire dans les conditions ci-dessus définies ;

- **DECIDE** d'adopter un régime indemnitaire en faveur des administrateurs territoriaux et des administrateurs territoriaux hors classes, titulaires, stagiaires ou recrutés selon les dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans les conditions énoncées ci-dessus ;

- **RAPPELLE** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de déterminer, dans la limite du montant des présentes indemnités, le taux individuel applicable à chaque bénéficiaire potentiel ;

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2010.

Le Comité syndical adopte.
(1 vote contre : M. Deguet)

.....
Acte exécutoire le21/06/2010..... après transmission et publication ; les actes de portée individuelle devant être notifiés.

Le Président du Syndicat Mixte


Alain DAXAN